

culture et, qu'en vertu de l'article 25 de cette loi, il peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le document opérationnel joint à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devrait être exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en application de l'article 3.13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte;

QUE La Financière agricole du Québec soit désignée pour administrer l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte et le document opérationnel s'y rattachant;

QUE le document opérationnel soit déclaré exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le document opérationnel dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à négocier toute modification au document opérationnel, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires et à signer tout nouveau document opérationnel après avoir obtenu un avis favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec finance tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36597

Gouvernement du Québec

### **Décret 864-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7,0 M\$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'autoroute Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002 a été augmenté de 900 000 \$ dans le cadre des mesures du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'une avance de 3 049 850 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en vertu du décret n<sup>o</sup> 837-2000 du 28 juin 2000, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 099 400 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, étant entendu qu'une avance au montant de 3 049 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2001-2002, en vertu des dispositions du décret n<sup>o</sup> 837-2000 du 28 juin 2000;

QUE le montant résiduel de 10 049 550 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 03, élément 01 du portefeuille «Environnement», soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36598

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 14 306 500 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 14 306 500 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 306 500 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 916-2000 du 26 juillet 2000;

QU'il soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36599